



---

Bulletin officiel n° 15 du 13 avril 2023

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo15>

## Sommaire

### Traitements et indemnités, avantages sociaux

#### Centre national des œuvres universitaires et scolaires

##### Dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires

→ [Décision du 3-4-2023](#) – NOR : ESRH2309576S

#### Centre national des œuvres universitaires et scolaires

##### Rémunération des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires

→ [Décision du 3-4-2023](#) – NOR : ESRH2309581S

### Enseignement supérieur et recherche

#### Grade de master

##### Prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre

→ [Arrêté du 13-3-2023](#) – NOR : ESRH2308158A

#### Titres et diplômes

##### Abrogation de l'arrêté du 30 novembre 2009 relatif à la liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion régis par le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 - session 2010

→ [Arrêté du 23-3-2023](#) – NOR : ESRH2308317A

## Services de santé étudiante

### Réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur

→ [Circulaire du 27-3-2023](#) – NOR : ESR2209470C

## Personnels

### Tableau d'avancement

#### Inscription aux tableaux d'avancement aux deux échelons spéciaux de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche - Année 2023

→ [Arrêté du 14-12-2022](#) – NOR : MENI2308124A

### Tableau d'avancement

#### Inscription au tableau d'avancement de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche - Année 2023

→ [Arrêté du 1-1-2023](#) – NOR : MENI2308112A

## Informations générales

### Conseils, comités, commissions

#### Élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités

→ [Circulaire du 31-3-2023](#) – NOR : ESRH2308013C

## Centre national des œuvres universitaires et scolaires

### Dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESRH2309576S

→ Décision du 3-4-2023

CNOUS - MESR - DGRH C1-2 - MEFSIN - MTFP

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 à L. 822-5 et l'article R. 822-14

#### Titre I. Dispositions générales

**Article 1** - Les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires sont régis par les présentes dispositions lesquelles sont prises pour l'application de l'article R. 822-14 du Code de l'éducation.

**Article 2** - Sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques, sont applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires :

- les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits syndicaux dans la fonction publique, notamment celles :
  - du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
  - de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 et du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale.
- les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

#### Titre II. Garanties et obligations

**Article 3** - La liberté d'opinion est garantie aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les membres de ces personnels en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

**Article 4** - Les personnels ouvriers bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par l'établissement public des œuvres universitaires et scolaires dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'établissement public doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Chaque établissement public est tenu de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'établissement public est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à l'agent intéressé. L'établissement public dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

**Article 5** - Les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires bénéficient de prestations d'action sociale similaires à celles auxquelles peuvent prétendre les agents des administrations centrales de l'État et des services extérieurs.

Chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) souscrit auprès d'une entreprise d'assurance désignée par le centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) un contrat garantissant le paiement d'un capital servi, soit en cas d'invalidité absolue et définitive à l'agent lui-même, soit en cas de décès aux bénéficiaires désignés.

**Article 6** - Les personnels ouvriers sont affiliés aux caisses primaires d'assurances maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et aux caisses d'allocations familiales, qu'ils soient recrutés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Dans tous les cas où il y a versement d'indemnités journalières, il est effectué par lesdites caisses.

**Article 7** - Les personnels ouvriers sont affiliés à une caisse de retraite complémentaire désignée par le Cnous.

Les personnels ouvriers peuvent adhérer à la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) ou à la mutuelle des œuvres corporatives de l'éducation nationale (MOCEN).

**Article 8** - Les personnels ouvriers effectuent les travaux qui correspondent à leur qualification. Toutefois, si le service l'exige, ils peuvent être appelés à remplacer à titre temporaire des agents momentanément absents.  
En cas d'absence imprévisible d'un agent, le directeur général du Crous peut désigner un suppléant, choisi parmi les personnels déjà en fonction au Crous. Dans ce cas, le suppléant perçoit, si ce remplacement excède deux jours pleins, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le salaire de base de l'agent remplaçant et le salaire, au même échelon, de l'échelle correspondante à celle d'un personnel ouvrier remplacé. Cette indemnité compensatrice fait l'objet d'une décision signée par le directeur général du Crous.

**Article 9** - Lorsque le service exige que l'agent soit logé sur place, celui-ci bénéficie d'une concession de logement, conformément aux textes en vigueur.

**Article 10** - Le cumul de l'activité des agents au sein du centre régional des œuvres universitaires et scolaires avec toute autre activité privée lucrative est interdit. Toutefois, elle peut être autorisée, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

### **Titre III. Organisation des carrières**

#### **Chapitre 1. Classification des personnels ouvriers**

**Article 11 - I** - Les personnels ouvriers sont classés, en fonction de leur niveau de fonctions, dans les échelles de rémunération suivantes :

- agents de service : échelle 3 ;
- agents spécialistes : échelle 4 ;
- agents de maîtrise : échelle 5 et 6 ;
- agents d'encadrement : échelle 7.

Les différentes fonctions, au sein de chaque échelle, sont fixées en annexe de la présente décision et réparties dans chacune des échelles 3 à 7. Elles sont classées dans les différents emplois type relevant de la filière ITRF et conformes à l'arrêté du 1er février 2002 fixant la liste des branches d'activités professionnelles.

II - Les agents d'encadrement classés dans l'échelle 7 de rémunération exerçant l'un des métiers à forte responsabilité mentionnés ci-dessous peuvent être classés en échelle 8 fonctionnelle :

- coordonnateur technique de la restauration ;
- chef de cuisine 2 ;
- responsable des services techniques ;
- responsable d'approvisionnement.

III - Le nombre maximum d'agents d'encadrement appartenant à l'échelle 7 pouvant être promu à l'échelle 8 est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par une décision du président du Crous, qui est transmise, pour information, aux ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'enseignement supérieur. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le président du centre national des œuvres universitaires et scolaires prend une décision de répartition de chacun de ces emplois entre les différents Crous concernés qui précise le métier auquel chaque emploi est affecté.

#### **Chapitre 2. Carrière et promotions**

**Article 12** - Tout emploi vacant relevant du répertoire des métiers en annexe et subordonné à publication est susceptible d'être attribué à un personnel ouvrier.

La procédure de recrutement ne peut avoir d'autre objet que de combler une vacance effective dans le dispositif des emplois. Ce dispositif est arrêté par le directeur général du Crous, conformément aux principes énoncés dans les lignes directrices de gestion.

**Article 13** - Nul ne peut conserver la qualité de personnel ouvrier des œuvres universitaires et scolaires :

1. si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques ;
2. le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. Les personnes de nationalité étrangère peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;
3. si, étant de nationalité française, il ne se trouve pas en position régulière au regard du Code du service national ;
4. s'il ne possède les conditions d'aptitude physique requises ;
5. s'il n'est âgé de 18 ans au moins.

**Article 14** - Dans la limite des emplois vacants figurant dans le répertoire des métiers en annexe, les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires sont promus par examen professionnel interne dans les échelles 4, 5, 6 et 7 selon la répartition suivante :

- a) l'accès aux échelles 4 et 5 est ouvert aux agents de l'échelle immédiatement inférieure ayant au moins un an d'ancienneté de service dans leur échelle ;
- b) l'accès aux échelles 6 et 7 est ouvert aux agents de l'échelle immédiatement inférieure ayant au moins trois ans d'ancienneté de service dans leur échelle ;

c) l'accès aux échelles 5, 6 et 7 est ouvert à l'ensemble des agents comptant au moins cinq ans d'ancienneté de service dans les œuvres universitaires et scolaires, quelle que soit leur échelle.

Les examens professionnels sont ouverts par échelle et répartis, pour les personnels ouvriers, conformément aux dispositions relevant des dispositions applicables aux emplois vacants de l'ITRF mis à disposition des personnels ouvriers. L'accès aux emplois relevant de l'échelle 8 fonctionnelle est ouvert aux agents d'encadrement relevant de l'échelle 7 ayant atteint au moins le 5e échelon et exerçant, dans leur échelle, l'un des métiers figurant au II de l'article 11. La nomination dans l'échelle 8 fonctionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen professionnel faisant appel à une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

**Article 15 - I** - L'accès aux métiers relevant des échelles 4, 5, 6 et 7 est ouvert aux agents exerçant des fonctions relevant de l'échelle immédiatement inférieure qui sont inscrits sur la liste d'aptitude établie dans les conditions prévues au I de l'article 19, dans la limite du quart des emplois vacants définis par le directeur général du Crous.

II - L'accès aux échelles de rémunération 4, à 8 est également ouvert aux agents exerçant des fonctions relevant de l'échelle immédiatement inférieure qui sont inscrits sur un tableau d'avancement établi dans les conditions prévues aux II et III de l'article 19.

III - Les conditions d'ancienneté, fixées à l'article 19, s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des recrutements.

**Article 16** - La nature et le nombre des épreuves, la composition du jury ainsi que les modalités d'organisation des examens professionnels sont prises par décision du président du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

L'examen est organisé par le Crous intéressé. Le directeur général en fixe la date, nomme les membres du jury, organise les épreuves et proclame les résultats. Sous réserve de l'accord du recteur d'académie, il peut faire appel aux services académiques pour assurer le bon déroulement des épreuves.

**Article 17** - Sous réserve des dispositions de l'article 18, les nominations des candidats admis aux examens professionnels et les nominations des candidats figurant sur l'une des listes d'aptitude, donnent lieu à l'établissement d'une décision de promotion par le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans lequel il est affecté.

Cette décision classe l'agent dans l'une des échelles prévues à l'article 11, en indiquant l'emploi dans lequel il est nommé. Les nominations des agents figurant sur la liste du tableau d'avancement donnent lieu à l'établissement d'une décision de promotion par le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans lequel il est affecté. Cette décision classe l'agent dans l'une des échelles de rémunération figurant à l'article 21, sans changement de fonctions, ni d'affectation.

**Article 18** - Les agents promus selon une des modalités prévues à l'article 14, sont astreints à un stage probatoire d'une durée d'un an pour les agents classés dans les échelles 4 à 7.

Les agents promus par liste d'aptitude en application de l'article 15 dans les emplois relevant des échelles 4, 5 et 6 sont dispensés de stage probatoire et titularisés dès leur nomination.

Les agents promus par liste d'aptitude en application de l'article 15 dans les emplois d'agent d'encadrement relevant de l'échelle 7 sont astreints à un stage probatoire d'une durée d'un an.

Pendant le stage, les agents peuvent rompre leur contrat sous réserve d'un préavis d'un mois.

Avant la fin du stage, le supérieur hiérarchique direct de l'agent établit un rapport sur sa manière de servir. Au vu de ce rapport, l'agent est, soit confirmé dans son emploi, soit reclassé dans son échelle d'origine à l'échelon qu'il y avait atteint avec conservation de l'ancienneté de service acquise, la période de stage étant prise en compte à ce titre pour sa durée normale. Le directeur général du Crous peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel, la prolongation du stage pour une durée qui ne peut excéder celle du stage initial.

**Article 19 - I**. Peuvent être inscrits sur les listes d'aptitudes prévues au I de l'article 15, les agents qui, justifient d'une ancienneté minimale de neuf ans de services effectifs dans les établissements des œuvres universitaires et scolaires.

Les listes d'aptitude sont dressées chaque année par le directeur général du Crous en fonction des emplois vacants ou susceptibles de le devenir. Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder le nombre desdits emplois de 50 %, arrondis à l'unité inférieure, dans chaque échelle.

II. Peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement prévu au II de l'article 15, les agents remplissant les conditions suivantes :

- justifier de dix années de service public, dont cinq années dans l'échelle de recrutement correspondant aux fonctions exercées par l'agent concerné ;
- avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de l'échelle de recrutement à laquelle se trouve l'agent concerné.

Le nombre maximum de personnels ouvriers appartenant à ces échelles pouvant être promus à l'une des échelles d'avancement est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par une décision du président du Crous, qui est transmise, pour information, aux ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'enseignement supérieur. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre de promotions calculé en application des dispositions de l'alinéa qui précède n'est pas entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans l'échelle d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

**Article 20** - Les agents promus par examen professionnel, par liste d'aptitude ou par tableau d'avancement à l'échelle 4, sont classés dans leur nouvelle échelle dans les conditions suivantes :

Situation dans l'échelle 3	Situation dans l'échelle 4	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022)	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les agents du réseau des œuvres universitaires et scolaires, promus aux échelles 5, 6, 7 et 8 par examen professionnel, par liste d'aptitude ou par tableau d'avancement sont classés dans leur nouvelle échelle à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne échelle. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de cette ancienne échelle lorsque l'augmentation de rémunération consécutive à leur classement à l'échelon de leur nouvelle échelle est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur échelle d'origine. Les agents qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente échelle conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de rémunération consécutive à leur classement dans leur nouvelle échelle est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas, la situation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, des agents promus aux échelles 5, 6, 7 et 8 ne peut être plus favorable en ce qui concerne tant l'échelon que l'ancienneté dans cet échelon que celle qui aurait été la leur s'ils avaient été promus aux mêmes échelles le 31 décembre 2018.

Les agents classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouvelle échelle d'un indice brut au moins égal.

### Chapitre 3. Avancement et évaluation

**Article 21** - I. Les échelles de rémunération mentionnées à l'article 11 ci-dessus comportent chacune le nombre d'échelons suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :  
 échelle 3 : 12 échelons  
 échelle 4 : 12 échelons

échelle 5 : 12 échelons

échelle 6 : 13 échelons

échelle 7 : 13 échelons

échelle 8 : 12 échelons

À l'intérieur de chaque échelle, l'avancement se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

II. Pour l'échelle 3, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022		À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	
Échelons	Durée moyenne	Échelons	Durée moyenne
12 <sup>e</sup> échelon	-	12 <sup>e</sup> échelon	-
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans	11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	9 <sup>e</sup> échelon	4 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	3 <sup>e</sup> échelon	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 <sup>e</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 <sup>er</sup> échelon	3 ans

Pour l'échelle 4, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022		À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	
Échelons	Durée moyenne	Échelons	Durée moyenne
12 <sup>e</sup> échelon		12 <sup>e</sup> échelon	
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans	11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	10 <sup>e</sup> échelon	4 ans

9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	9 <sup>e</sup> échelon	4 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

Pour l'échelle 5, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022		À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	
Échelons	Durée moyenne	Échelons	Durée moyenne
12 <sup>e</sup> échelon	-	12 <sup>e</sup> échelon	-
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans	11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	9 <sup>e</sup> échelon	4 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans



2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 <sup>er</sup> échelon	1 an

Pour l'échelle 6, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Échelons	Durée moyenne
13 <sup>e</sup> échelon	-
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

Pour l'échelle 7, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Échelons	Durée moyenne
13 <sup>e</sup> échelon	-

12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

Pour l'échelle 8, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Échelons	Durée moyenne
12 <sup>e</sup> échelon	-
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans

5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

**Article 22** - Le service national obligatoire ne constitue pas une interruption du contrat de travail. Sa durée est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté d'échelon et considérée comme service effectif dans l'établissement.

**Article 23** - L'appréciation de la valeur professionnelle des personnels ouvriers se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

À la demande de l'intéressé, la commission paritaire régionale peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Une décision du président du Cnous, fixe les modalités d'application du présent article.

**Article 24** - Dans la limite du sixième de l'effectif de chaque échelle, l'ancienneté moyenne exigée à l'article 21 ci-dessus pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur peut être réduite en fonction de l'évaluation de la manière de servir des personnels et de l'appréciation de leur valeur professionnelle fondée sur l'entretien professionnel annuel prévu par l'article 23.

Le président du Cnous fixe chaque année le nombre total de réductions qui peuvent être attribuées. Ces réductions peuvent varier de zéro à deux mois si la condition d'ancienneté est de deux ans ; de zéro à quatre mois si elle est de 3 ans ; de zéro à six mois si elle est de 4 ans ; elles sont décidées par le directeur général du Crous, conformément aux dispositions établies dans les lignes directrices de gestion.

#### Chapitre 4. Rémunération et indemnités

**Article 25** - Les agents contractuels régis par les présentes dispositions ont droit à une rémunération mensuelle en fonction de leur échelle et de leur échelon.

Cette rémunération est établie en indice majoré de la fonction publique, à laquelle s'ajoute l'indemnité de résidence.

Les personnels ouvriers sous contrat à durée indéterminée bénéficient du droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente, selon les dispositions du titre IV du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État.

Une indemnité spéciale forfaitaire est allouée aux personnels ouvriers qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Le montant des attributions individuelles de l'indemnité spéciale forfaitaire ne peut excéder douze fois le montant moyen annuel attaché à l'échelle de rémunération de l'agent.

Le montant de cette indemnité varie suivant la manière de servir du bénéficiaire dans l'exercice de ses fonctions. Ce montant est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Les personnels ouvriers bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et logés par nécessité absolue de service se voient allouer, à titre personnel, une indemnité compensatoire annuelle égale au montant des charges effectivement acquittées au titre de leur logement, en application de l'article R. 2124-71 du Code général de la propriété des personnes publiques, dans la limite d'un plafond annuel de 1 800 €.

L'indemnité est versée annuellement, en 1 ou 2 fractions. Les agents perçoivent l'indemnité compensatoire annuelle jusqu'à leur prochain changement d'affectation. Dans le cas où l'agent quitte son poste en cours d'année, le montant est calculé au prorata du nombre de mois effectifs d'affectation sur le poste ouvrant droit au logement pour nécessité absolue de service. L'indemnité compensatoire annuelle est cumulable avec les autres indemnités prévues au présent article.

**Article 26** - Les heures effectuées à la demande du chef de service, en sus de l'horaire normal fixé dans le planning annuel, font l'objet d'une récupération intervenant au plus tard dans les trois mois suivant leur accomplissement, ce délai ne pouvant excéder six mois.

Toutefois, leur indemnisation reste possible à la demande de l'agent et sous réserve de l'appréciation du chef de service et de l'accord du directeur général. Celles-ci ne peuvent pas dépasser 140 heures par an et un contingent mensuel de 25 heures.

Si le choix de l'agent se porte sur la rémunération, les heures supplémentaires allouées sont calculées selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Article 27** - Tout agent appelé à travailler dans un restaurant universitaire bénéficie de la gratuité du repas qui doit être effectivement pris sur place à l'occasion de chaque service.

## Chapitre 5. Organisation du service, activités et congés

**Article 28** - Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels ouvriers selon les modalités prévues pour les autres agents publics de la fonction publique d'État.

**Article 29** - Les agents désireux d'exercer d'autres fonctions au sein de la même catégorie ou de changer d'unité de gestion peuvent en faire la demande à tout moment dans la limite des emplois à pourvoir. Le directeur général du Crous peut accéder à leurs vœux lorsque ceux-ci correspondent à l'intérêt du service.

**Article 30** - Tout personnel ouvrier désireux d'exercer ses fonctions dans un autre Crous peut être recruté directement en contrat à durée indéterminée, sous statut DAPOOUS, sur un emploi de même échelle et inscrit au répertoire des métiers en annexe de la présente décision dont la vacance, dans le Crous sollicité, aurait normalement conduit à un recrutement de même niveau.

Les modalités de ce recrutement relèvent des dispositions du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

### Titre IV. Organismes consultatifs paritaires

**Article 31** - Dans chaque Crous, est instituée, pour l'ensemble des personnels ouvriers sous CDI, une commission paritaire régionale placée auprès du directeur général de l'établissement. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décision du président du Crous, conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

**Article 32** - Les personnels ouvriers, conformément à la réglementation en vigueur, sont représentés dans tout comité social d'administration et à toute commission institués auprès des établissements des œuvres universitaires et scolaires.

### Titre V. Discipline et sanctions

**Article 33** - Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur général du Crous.

Les sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes, mentionnées à l'article 34, sont prononcées par le directeur général du centre régional, après avis de la commission paritaire régionale.

**Article 34** - Les sanctions disciplinaires, réparties en quatre groupes, sont les suivantes :

*Premier groupe :*

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

*Deuxième groupe :*

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- le déplacement d'office.

*Troisième groupe :*

- la rétrogradation à l'échelle immédiatement inférieure et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

*Quatrième groupe :*

- le licenciement.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

### Titre VI. Dispositions transitoires et finales

**Article 35** - Les agents situés dans les échelles 3, 4 et 5 dans des échelons dont la durée est modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions sont reclassés à cette date conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Situation d'origine dans l'échelle 3	Nouvelle situation dans l'échelle 3	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
--------------------------------------	-------------------------------------	--

6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

Situation d'origine dans l'échelle 4	Nouvelle situation dans l'échelle 4	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Situation d'origine dans l'échelle 5	Nouvelle situation dans l'échelle 5	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

**Article 36 - I.** Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

II. Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, la représentativité des organisations syndicales est appréciée en fonction des résultats obtenus aux dernières élections au comité technique dont dépend l'agent.

Fait le 3 avril 2023

La présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires,  
Dominique Marchand

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris Melmoux-Eude

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et par délégation,  
Le sous-directeur chargé de la 3<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget,  
Alban Hautier

Pour le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, et par délégation,  
La sous-directrice de la politique salariale et des parcours de carrière,  
Marie-Hélène Perrin

## Annexe - Liste des fonctions réparties au sein des échelles de rémunération 3 à 7 et leur correspondance ITRF

Échelle de rémunération	Catégorie de fonctions	Fonctions	Emplois type ITRF correspondants	BA P
Échelle 3	Agent de service	Agent de service	Commis de cuisine et restauration / opérateur logistique	G
Échelle 4	Agent spécialisé	Agent d'accueil	Opérateur logistique	G
		Agent d'accueil et de veille		G
		Agent d'entretien général	Opérateur de maintenance	G
		Aide de cuisine	Commis de cuisine et restauration	G
		Chef d'étage, serveur principal, chef de rang, serveur-Caissier		G
		Plongeur-batterie		G

Échelle 5	Agent de maîtrise	Agent d'accueil et de sécurité	Opérateur logistique	G
		Agent d'approvisionnement		G
		Agent d'installation et de maintenance - Généraliste -	Opérateur de maintenance	G
		Agent d'installation et de maintenance - Dominantes : menuisier, peintre- vitrier, maçon-carreleur		G
		Agent d'installation et de maintenance - Dominante : électricien	Électricien courants fort ou faible	G
		Agent d'installation et de maintenance - Dominante : plombier	Plombier-ière, chauffagiste, opérateur-trice en froid et ventilation	G
		Agent d'installation et de maintenance - Dominante : jardinier-paysagiste	Jardinier	G
		Assistant d'accueil et secrétariat	Adjoint en gestion administrative	J
		Boulangier-pâtissier	Commis de cuisine et restauration	G
		Cuisinier		G
		Gouvernant(e)	Opérateur logistique	G
		Lingère, linge		G
		Responsable brasserie-cafétéria	Commis de cuisine et restauration	G
		Responsable de parc en distribution automatique 1	Opérateur logistique	G
		Responsable de plonge	Commis de cuisine et restauration	G
		Second de cuisine 1		G

Échelle 6	Agent de maîtrise	Agent chef	Technicien logistique	G
		Agent d'animation socio culturelle	Technicien en médiation scientifique, culturelle et communication	F
		Assistant d'accueil et secrétariat principal	Technicien en gestion administrative	J
		Chef de cuisine 1	Chef de cuisine / cuisinier	G
		Gestionnaire de parc et d'exploitation informatique 1	Technicien d'exploitation, d'assistance et de traitement de l'information	E
		Gouvernante principale	Technicien logistique	G
		Responsable brasserie-caféteria & multi-services	Chef de cuisine / cuisinier	G
		Responsable d'accueil et de sécurité	Technicien sécurité-incendie	G
		Responsable d'unité 1	Technicien en gestion administrative	J
		Responsable de l'approvisionnement 1	Technicien logistique	G
		Responsable de la maintenance et de l'exploitation	Technicien en aménagement, maintenance et exploitation du bâti	G
		Responsable de parc en distribution automatique 2	Technicien logistique	G
		Second de cuisine 2	Chef de cuisine / cuisinier	G



Échelle 7	Agent d'encadrement	Chef de cuisine 2	Chef de cuisine / cuisinier	G
		Coordonnateur technique de la restauration		G
		Développeur et intégrateur d'application	Technicien d'exploitation, d'assistance et de traitement de l'information	E
		Gestionnaire de parc et d'exploitation informatique 2		E
		Responsable d'unité 2	Technicien en gestion administrative	J
		Responsable de l'approvisionnement 2	Technicien logistique	G
		Responsable des services techniques	Technicien en aménagement, maintenance et exploitation du bâti	G
		Responsable nutrition qualité	Chef de cuisine / cuisinier	G
Échelle 8 fonctionnelle	Agent d'encadrement	Chef de cuisine 2	Chef de cuisine / cuisinier	G
		Coordonnateur technique de la restauration		G
		Responsable des services techniques	Technicien en aménagement, maintenance et exploitation du bâti	G
		Responsable d'approvisionnement	Technicien logistique	G

# Traitements et indemnités, avantages sociaux

## Centre national des œuvres universitaires et scolaires

### Rémunération des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESRH2309581S

→ Décision du 3-4-2023

CNOUS - MESR - DGRH C1-2 - MEFSIN - MTFP

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 822-1 à L. 822-5 et article R. 822-14

**Article 1** - L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaire est fixé ainsi qu'il suit :

#### Échelle 3 :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Échelon	Indice brut
1 <sup>er</sup> échelon	381
2 <sup>e</sup> échelon	382
3 <sup>e</sup> échelon	385
4 <sup>e</sup> échelon	386
5 <sup>e</sup> échelon	389
6 <sup>e</sup> échelon	394
7 <sup>e</sup> échelon	400
8 <sup>e</sup> échelon	404
9 <sup>e</sup> échelon	413
10 <sup>e</sup> échelon	419
11 <sup>e</sup> échelon	424
12 <sup>e</sup> échelon	432

#### Échelle 4 :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Échelon	Indice brut
---------	-------------

1 <sup>er</sup> échelon	382
2 <sup>e</sup> échelon	385
3 <sup>e</sup> échelon	386
4 <sup>e</sup> échelon	392
5 <sup>e</sup> échelon	394
6 <sup>e</sup> échelon	400
7 <sup>e</sup> échelon	404
8 <sup>e</sup> échelon	413
9 <sup>e</sup> échelon	420
10 <sup>e</sup> échelon	430
11 <sup>e</sup> échelon	456
12 <sup>e</sup> échelon	485

**Échelle 5 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Échelon	Indice brut
1 <sup>er</sup> échelon	388
2 <sup>e</sup> échelon	390
3 <sup>e</sup> échelon	394
4 <sup>e</sup> échelon	400
5 <sup>e</sup> échelon	404
6 <sup>e</sup> échelon	420
7 <sup>e</sup> échelon	430
8 <sup>e</sup> échelon	442

9 <sup>e</sup> échelon	456
10 <sup>e</sup> échelon	488
11 <sup>e</sup> échelon	521
12 <sup>e</sup> échelon	558

**Échelle 6 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Échelon	Indice brut
1 <sup>er</sup> échelon	389
2 <sup>e</sup> échelon	394
3 <sup>e</sup> échelon	398
4 <sup>e</sup> échelon	404
5 <sup>e</sup> échelon	415
6 <sup>e</sup> échelon	424
7 <sup>e</sup> échelon	443
8 <sup>e</sup> échelon	468
9 <sup>e</sup> échelon	492
10 <sup>e</sup> échelon	505
11 <sup>e</sup> échelon	526
12 <sup>e</sup> échelon	555
13 <sup>e</sup> échelon	597

**Échelle 7 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Échelon	Indice brut
---------	-------------

1 <sup>er</sup> échelon	400
2 <sup>e</sup> échelon	404
3 <sup>e</sup> échelon	415
4 <sup>e</sup> échelon	420
5 <sup>e</sup> échelon	435
6 <sup>e</sup> échelon	450
7 <sup>e</sup> échelon	469
8 <sup>e</sup> échelon	499
9 <sup>e</sup> échelon	519
10 <sup>e</sup> échelon	532
11 <sup>e</sup> échelon	559
12 <sup>e</sup> échelon	590
13 <sup>e</sup> échelon	638

**Échelle 8 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Échelon	Indice brut
1 <sup>er</sup> échelon	446
2 <sup>e</sup> échelon	453
3 <sup>e</sup> échelon	476
4 <sup>e</sup> échelon	503
5 <sup>e</sup> échelon	525
6 <sup>e</sup> échelon	540
7 <sup>e</sup> échelon	564

8 <sup>e</sup> échelon	596
9 <sup>e</sup> échelon	630
10 <sup>e</sup> échelon	653
11 <sup>e</sup> échelon	676
12 <sup>e</sup> échelon	707

**Article 2** - La décision n° 2019-47 du 28 mars 2019 relative à la rémunération des personnels ouvriers est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** - Les directeurs généraux de Crous sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans tous les établissements.

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,  
Dominique Marchand

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris Melmoux-Eude

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et par délégation,  
Le sous-directeur chargé de la 3<sup>e</sup> sous-direction de la direction du budget,  
Alban Hautier

Pour le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, et par délégation,  
La sous-directrice de la politique salariale et des parcours de carrière,  
Marie-Hélène Perrin

## Grade de master

### Prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre

NOR : ESRS2308158A

→ Arrêté du 13-3-2023

MESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 13 mars 2023, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre pour les promotions qui ont obtenu ce diplôme à la fin de l'année universitaire 2024-2025.

## Titres et diplômes

### Abrogation de l'arrêté du 30 novembre 2009 relatif à la liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion régis par le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 - session 2010

NOR : ESRS2308317A

→ Arrêté du 23-3-2023

MESR - DGESIP A1-3 - MEFSIN

---

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment article 54 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 12-4-2022

---

**Article 1** - L'arrêté du 30 novembre 2009 fixant la liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion est abrogé.

**Article 2** - Les candidats qui, à la date de l'effet du présent arrêté, bénéficient de la dispense d'une épreuve du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, en conservent le bénéfice à titre individuel jusqu'à la session 2023 incluse. Toute nouvelle inscription leur fait définitivement perdre le bénéfice de la dispense.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2023 du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

**Article 4** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 mars 2023

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et par délégation,  
L'administratrice des finances publiques adjointe,  
Alexia Wolff

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Le chef du département des formations et des cycles master et doctorat,  
Pascal Gosselin



## Services de santé étudiante

### Réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur

NOR : ESR2209470C

→ Circulaire du 27-3-2023

MESR - DGESIP A2-2 - MSP

Texte adressé aux directeurs et directrices généraux des agences régionales de santé ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices de services de santé étudiante  
Références : articles L. 1172-1, L. 1411-8, L. 1434-1 et suivants du Code de la santé publique ; articles L. 541-1, L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 831-1, L. 831-3, R. 831-2 et L. 718-4 du Code de l'éducation ; R. 831-2 ; articles L. 162-5-3 et L. 162-1-12-1 du Code de la sécurité sociale ; article L. 422-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; décret n° 2023-178 du 13-3-2023

Les enjeux liés à la santé des étudiants imposent de coordonner une politique de santé étudiante impliquant les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les acteurs de santé de leur territoire.

Les services mentionnés à l'article L. 831-1 du Code de l'éducation sont donc réformés par le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante.

Ce décret :

- transforme les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé en services universitaires ou interuniversitaires de santé étudiante (SSE), ouverts à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur ;
- réaffirme la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur d'assurer la protection médicale de ses étudiants ;
- définit les missions communes à tous les services et prévoit la possibilité d'organiser une offre spécifique ;
- oriente l'examen de santé vers des publics prioritaires ;
- crée une composition élargie du conseil de service des SSE qui intègre les partenaires et les usagers dans une approche de démocratie sanitaire territoriale.

La présente instruction :

- précise les principes de la réforme ;
- décrit les missions, modalités d'action et domaines d'intervention prioritaires des SSE ;
- distingue diverses modalités d'organisation ;
- dans le cadre établi par le décret, propose des recommandations sur la gouvernance des SSE ;
- expose les modalités d'accompagnement de la réforme.

#### 1. Principes de la réforme

Les services universitaires ou interuniversitaires de santé étudiante (SSE) ont vocation à s'adresser à l'ensemble des étudiants de leur territoire en leur offrant un accès à la prévention et au soin.

Ils contribuent à l'accès aux soins de premier recours et portent leur offre de prévention et de soins à la connaissance des étudiants de leur territoire de façon systématique par tout moyen de leur choix.

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur, quel que soit leur statut, ne disposent pas de service de santé, ils pourront, par convention, faire appel aux services proposés au sein d'un SSE. Les modalités d'accès des étudiants non inscrits à l'université porteuse du SSE sont définies par une convention à titre onéreux. Tous les étudiants inscrits dans les établissements du territoire conventionnés avec le SSE ont accès à ses services.

Pour renforcer sa capacité d'agir, le SSE développe une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs de soins et avec les collectivités locales. Il organise une gouvernance partenariale associant largement, outre les acteurs de santé du territoire, les étudiants et les établissements partenaires.

Le SSE, par sa prise en charge médico psycho sociale, favorise l'accès aux droits à la santé et contribue à la réussite des étudiants.

#### 2. Missions, modalités d'action et domaines d'intervention prioritaires des SSE

##### 2.1. Missions

Les missions des SSE définies à l'article D. 714-21 du Code de l'éducation s'organisent autour de trois axes :

- la prévention, la promotion et l'éducation à la santé ;
- l'accès aux soins de premier recours de tous les étudiants de leur territoire ;
- la veille sanitaire.

##### 2.2. Modalités d'action

## La détermination des priorités

Les SSE définissent leurs priorités d'action en lien avec l'analyse des données de santé étudiante sur leur territoire. Ils construisent une offre répondant aux besoins d'accès à la prévention et aux soins de premier recours en prenant en compte l'analyse des besoins des étudiants, l'action des structures de prévention et de soins du territoire et le projet régional de santé.

Les SSE inscrivent leur action dans le cadre des axes nationaux définis par la conférence de prévention étudiante co-présidée par les directions générales de la santé et de l'enseignement supérieur en lien avec les plans nationaux de santé publique. Les orientations définies en conférence de prévention sont notamment la réduction des risques festifs dont la prise d'alcool (alcoolisation ponctuelle importante - API), les pratiques addictives, la santé sexuelle, la santé mentale, la nutrition. La prévention par les pairs est encouragée et notamment les dispositifs d'étudiants relais santé (ERS). Les SSE sont des acteurs du projet de santé du territoire pour le public étudiant.

## La détermination d'une offre territoriale

L'offre proposée par le SSE comprend une offre socle nationale et une offre propre au territoire.

L'offre de prestations est élaborée dans le cadre d'une stratégie de prévention et de soins, inscrite dans les réseaux de soins territoriaux, dont la complémentarité pourra être formalisée avec l'assurance maladie conformément à la convention-cadre signée au niveau national.

L'offre socle nationale comprend : l'examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale offert de manière prioritaire aux publics cités à l'article D. 714-21 du Code de l'éducation ainsi que la prévention, le repérage et l'accompagnement dans les domaines de la santé sexuelle, la santé mentale, les addictions, les risques festifs et l'alcoolisation massive, la nutrition.

En outre, le SSE construit une offre territoriale. À cet effet, le directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou de l'université de rattachement.

Au-delà des étudiants mentionnés au II. 1° de l'article D. 714-21 du décret n° 2023-178 du 13 mars 2023, l'établissement peut également déterminer des publics prioritaires supplémentaires au regard des données de santé territoriales. Parmi les publics qui peuvent être identifiés, les doctorants, les étudiants décohabitants, les étudiants en santé, et notamment les étudiants n'ayant pas déclaré de médecin traitant.

À cet effet, il est indispensable de mobiliser les déclinaisons territoriales de la convention nationale signée entre la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam), les conférences, les ministères, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et l'association des médecins directeurs. Cette convention favorise le dialogue entre institutions, notamment par l'identification de « référents enseignement supérieur » dans chaque caisse primaire. Elle permet également, par sa communication adaptée aux publics étudiants (notamment pour les étudiants étrangers, les étudiants salariés, les nouveaux étudiants ou les ultra-marins) et par les actions permettant de diffuser des connaissances de base et des repères sur le système de protection sociale, d'éduquer au système de santé et de rendre les étudiants acteurs de leur santé. Les actions qui contribuent à lever les freins à l'accès aux soins par l'appropriation par l'étudiant de ses droits en santé sont encouragées.

L'action des SSE contribue à renforcer la connaissance des étudiants sur les dispositifs améliorant l'accès à la prévention et aux soins en France, tels que la protection complémentaire santé pour garantir la gratuité des soins pour les étudiants.

Les SSE ont également une mission sociale qu'ils coordonnent avec l'action sociale des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous).

Le SSE devra enfin porter le contenu de l'offre territoriale à la connaissance des étudiants de son territoire par une communication systématique proposée dans l'établissement porteur du SSE. Les établissements partenaires déclineront cette communication pour leurs étudiants. Chaque étudiant reçoit, au cours du premier trimestre universitaire, une information sur les actions et services proposés par le SSE et les autres acteurs et dispositifs œuvrant en faveur de la santé des jeunes et des étudiants du territoire.

De plus, tout étudiant qui en exprime le besoin sera réorienté vers une offre alternative en ville.

## 2.3. Les thématiques de santé prioritaires

Les SSE mettent en place des actions dans toutes les thématiques énumérées à l'article D. 714-21 du Code de l'éducation. Toutefois, certaines thématiques devront faire l'objet d'une attention renouvelée et d'une stratégie spécifique.

### La santé mentale

Les SSE établissent une stratégie de promotion de la santé mentale et du bien-être.

Cette stratégie de santé mentale prévoit l'intégration du service aux réseaux de soins ainsi que les mesures favorisant l'accès des étudiants aux soins en santé mentale dans le territoire. La contribution au PTSM (projet territorial de santé mentale) et au CLSM (conseil local de santé mentale) lorsqu'il existe renforce la visibilité et la cohérence.

Le SSE réalise le repérage des troubles psychiques et évalue le besoin d'accompagnement et de soins de l'étudiant. Cette évaluation a pour objectif de proposer un suivi tout en assurant la cohérence du parcours de soins (particulièrement si le SSE est le médecin traitant de l'étudiant).

Il contribue également à la prévention du suicide chez les étudiants.

Le secourisme en santé mentale est développé dans de nombreux établissements et ce déploiement contribue au soutien par les pairs de manière intégrée à l'établissement. Il contribue au repérage, à la destigmatisation, au renforcement du lien social, à la création d'une dynamique favorable à la santé mentale et au recours aux soins si nécessaire en maintenant et renforçant les liens entre les étudiants. Ces actions de secourisme en santé mentale pourront être financées par les universités, la contribution vie étudiante et de campus, et, le cas échéant, les agences régionales de santé.

La publication de la circulaire du 23 février 2022 relative aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale dans la fonction publique contribue à créer un environnement attentif à la santé mentale des étudiants. De plus, les structures partenaires sur le champ de la santé mentale liées par convention avec le SSE permettent d'élargir les possibilités de prise en charge et de diversifier les réponses par leurs prises en charge complémentaires. Le rôle des bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) en particulier sera précisé dans le cadre de conventions entre l'université et le BAPU (si celui-ci n'est pas intégré au SSE). Une convention peut être établie avec l'agence régionale de santé (ARS) si cette dernière contribue au financement.

#### **La santé sexuelle**

Outre la délivrance des informations sur la sexualité, le genre, le consentement, les compétences du SSE en santé sexuelle sont renforcées avec la possibilité de prescription des préservatifs remboursés, en complément de la prescription des diverses méthodes contraceptives, des dépistages de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des hépatites, et des infections sexuellement transmissibles (avec le cas échéant, leur traitement ambulatoire).

#### **La nutrition et l'activité physique adaptée**

Une alimentation saine et la pratique d'une activité physique régulière chez les jeunes contribuent à la prévention de nombreuses maladies dont les maladies chroniques (obésité, diabète, hypertension artérielle, dépression, etc.). Pour répondre à ces enjeux, pour les étudiants, des recommandations sont élaborées par Santé publique France et disponibles sur <https://www.mangerbouger.fr/>, ainsi que des outils adaptés pour encourager les étudiants à changer leurs habitudes sur l'alimentation, augmenter leur pratique d'activité physique et à limiter la sédentarité.

Les SSE sont acteurs de la promotion de l'activité sportive universitaire pour tous en lien avec les partenaires et ressources du territoire. Ils sont parties prenantes dans le développement de l'activité physique en lien avec les services universitaire des activités physiques et sportives (Suaps) et les maisons sport santé universitaires, s'il en existe.

Enfin, pour les étudiants dont l'état de santé ne permet pas de pratiquer une activité physique et sportive ordinaire, la prescription d'une activité physique adaptée peut être indiquée, conformément aux dispositions du Code de la santé publique L. 1172-1.

#### **Les conduites addictives**

Le milieu étudiant est exposé à la consommation de substances psychoactives qu'elles soient licites (tabac et alcool) ou illicites, notamment par la tranche d'âge de la population concernée mais également par la multiplicité des événements festifs qui peuvent s'y rattacher. Cela appelle à une mobilisation particulière des professionnels de santé du SSE afin d'agir sur la précocité des expérimentations, d'infléchir les usages nocifs ainsi que les trajectoires de consommation à risque, qui peuvent conduire à renforcer des conduites addictives.

L'intervention précoce, au niveau du SSE, permet d'orienter les étudiants vers une prise en charge adaptée, notamment vers les structures spécialisées.

De même, il est important que le SSE soutienne et diffuse les messages d'éducation à la santé, portés par les campagnes nationales de Santé publique France, tels que les repères de consommations d'alcool à moindre risque, et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca).

Les SSE sont encouragés à créer des partenariats avec les structures, comme les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et leurs consultations jeunes consommateurs (CJC), les professionnels, comme les tabacologues, et les établissements de santé qui prennent en charge les pratiques addictives.

Ces partenariats permettent de faciliter, d'une part, l'orientation spécifique des étudiants et, d'autre part, pour les professionnels de santé, d'acquérir des compétences en matière de repérage précoce, d'intervention brève (RPIB) et d'entretien motivationnel.

En ce qui concerne la lutte contre le tabac, le SSE accompagne les étudiants fumeurs pour entrer dans une démarche d'arrêt. Il intervient auprès des étudiants par des actions d'informations (supports médias au sein de l'université par exemple), soutient des actions collectives comme l'opération « Mois sans tabac » et facilite l'accès des étudiants à une prise en charge adéquate notamment en prescrivant des traitements de substitution nicotinique. Le SSE peut réaliser des actions de prévention individuelles et collectives en appuyant par exemple la démarche « Université sans tabac » et en participant à la politique de prévention des risques associés aux événements festifs.

### **3. Les modalités d'organisation du SSE**

Les SSE peuvent être organisés selon différentes modalités.

Le SSE devra être identifié par le dispositif d'appui à la coordination (DAC) s'agissant des parcours de santé complexes afin de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge, les SSE peuvent intégrer ou collaborer avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). En lien avec la caisse nationale d'assurance maladie, une formation peut être proposée au médecin directeur sur l'accompagnement au cadre d'exercice dans un CPTS et la demande de constitution en centre de santé.

Une offre complémentaire du SSE pourra s'appuyer sur les possibilités offertes par la télésanté (téléconsultations, télé-expertises, notamment). Cette offre pourra être réalisée par le SSE ou par un prestataire externe lié par une convention avec le SSE dans un objectif de cohérence des suivis de santé.

Le SSE pourra se référer à la charte de bonnes pratiques de la téléconsultation de la caisse nationale d'assurance maladie accessible sur Ameli.

Le SSE, au cœur du dispositif étudiant, est attentif à la cohérence du parcours de soin de l'étudiant.

Les médecins des SSE, qu'ils soient constitués en centre de santé ou non, peuvent être choisis comme médecin traitant par l'étudiant.

Afin d'alimenter les données de santé nationales, les services qui utilisent un dossier informatisé effectuent des remontées

de données au niveau national qui favorisent, par la meilleure connaissance des besoins et des comportements des étudiants, le pilotage et la définition de priorités nationales. La solution Calcium, développée par l'université de Lorraine, peut y contribuer grâce à son système de remontées nationales. Toute autre solution applicative permet d'assurer un suivi de l'activité.

Le bilan annuel d'activité du SSE sera transmis à la Dgesip.

#### 4. La gouvernance de la santé étudiante du territoire

Le pilotage au sein des établissements d'enseignement supérieur d'un territoire de la politique de santé des étudiants est assuré par le conseil de service. Il se réunit en formation restreinte au moins une fois par an et en formation élargie chaque semestre.

Le conseil de service, dans sa formation élargie, associe largement les étudiants et l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur du territoire. Il prend appui sur les actions et stratégies des acteurs de santé et des collectivités du territoire, élargissant ainsi la démocratie sanitaire locale.

Dans sa **formation restreinte**, le conseil de service consulte le rapport annuel d'activité du service, les moyens mis à disposition du service, approuve le règlement intérieur et les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université. Il est composé conformément aux dispositions de l'article D. 714-26-1.

Dans sa **formation élargie**, le conseil de service est une instance de démocratie sanitaire qui contribue à l'élaboration de la politique de santé des établissements cocontractants, du projet de santé dans le cadre d'une demande de constitution en centre de santé, de la prise en charge des populations prioritaires, des modalités de prise en compte des publics éloignés ou précaires, du travail en réseau avec les autres acteurs du territoire, de la mise en place d'un réseau sous forme de conventions, de partenariats, d'identification de référents avec les structures sanitaires et médico-sociales de proximité, des collectivités, des organismes sociaux et de la définition d'actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé adaptées aux besoins identifiés.

Le conseil de service s'appuie sur l'expertise médicale du directeur du service pour assurer ses missions. Le médecin directeur propose et priorise les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il veille à l'accès aux soins de premier recours, à la prévention et à la promotion de la santé à destination des étudiants du territoire. Il caractérise les besoins de santé des étudiants et identifie les actions prioritaires pour y répondre.

Le médecin-directeur présente la stratégie et le plan d'action en conseil de service dans sa formation élargie.

Conformément aux termes du décret, une fois approuvées, ces orientations sont présentées au conseil académique de l'établissement porteur du service.

Le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 prévoit qu'un représentant de l'ARS ainsi que le vice-président étudiant du Crous intègrent le conseil de service en formation élargie. Il sera possible d'intégrer en outre un représentant du Crous afin de renforcer la coordination opérationnelle entre les SSE et les Crous notamment en matière d'accompagnement social.

Le décret prévoit également que le conseil de service dans sa formation élargie comprenne des étudiants ou doctorants inscrits en formation initiale ou continue représentant à minima 25 % des membres de la formation élargie et au minimum 5 étudiants ou usagers. Lorsque c'est possible, il est recommandé que cette représentation comprenne des élus étudiants ou usagers des conseils centraux de l'université porteuse du SSE et des élus étudiants ou usagers issus des établissements ou sites délocalisés ou conventionnés.

Ils pourront bénéficier d'une formation en santé publique sur la base d'un cahier des charges national.

Le décret instaure également une représentation des établissements partenaires. Lorsque c'est possible, le nombre de ses membres pourra s'établir à 15 % environ des membres du SSE.

Le Conseil d'administration de l'université pourra prévoir que les collectivités territoriales et la caisse primaire d'assurance maladie intègrent la formation élargie du conseil de service.

#### La collaboration avec l'ARS

Elle garantit l'inscription de l'action du SSE dans l'offre de santé du territoire et son identification par les bénéficiaires et les acteurs de la promotion de la santé, de l'accès au droit et du soin. Lorsque c'est possible, le SSE intègre notamment le contrat local de santé (CLS) pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé.

La structuration du partenariat territorial peut se traduire par des conventions pluriannuelles. Le conventionnement avec les ARS est encouragé au-delà des conventions relatives aux actions de prévention, et la problématique de l'accès aux soins est une question prioritaire pouvant notamment conduire à la délivrance d'agrément en centres de santé par l'ARS.

Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens concourant à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, conformément aux dispositions de l'article L. 831-1 du Code de l'éducation légitiment l'action du SSE et contribuent à la réalisation de ses missions.

#### 5. Appui et accompagnement à la réforme

Un comité de suivi de la réforme sera instauré. Il sera composé des représentants étudiants, des conférences d'établissements, de la Cnam, des ministères en charge de la santé et de l'enseignement supérieur et du Cnous. Il sera chargé de concevoir et de diffuser des ressources utiles à tous les acteurs. Sa feuille de route initiale est la suivante :

- conception d'un système d'information épidémiologique national et territorial en accompagnant le développement des analyses à partir des bases de données existantes, en exploitant les données des systèmes d'information des SSE, en promouvant des enquêtes en population nationales ou territoriales en lien avec les acteurs de l'observation en santé et de la recherche ;
- appui au déploiement d'un outil de remontée de l'activité ;

- conception de formations pour les étudiants qui siègent au conseil de service, pour les médecins directeurs, les professionnels de santé, accompagnement des prises de poste en SSE, accompagnement des acteurs sociaux ou pairs qui interviennent en matière de prévention ou de soins, conception de formations communes aux divers services sociaux en matière d'accès au droit ;
- appui à la bonne gestion : budget type d'un SSE, convention type entre un SSE et un établissement tiers ;
- convention type préservant l'indépendance professionnelle du médecin directeur ;
- suivi du contenu des offres territoriales proposées aux étudiants ;
- suivi de l'accès à une solution de complémentaire santé et au tiers payant intégral permettant une prise en charge intégrale des dépenses de santé et la dispense d'avance de frais ;
- préparation d'un comité de suivi annuel de la réforme.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Anne-Sophie Barthez

Pour le ministre de la Santé et de la Prévention, et par délégation,

Pour le directeur général de la santé, et par délégation,

Le directeur général adjoint de la santé,

Grégory Emery

## Tableau d'avancement

### Inscription aux tableaux d'avancement aux deux échelons spéciaux de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche - Année 2023

NOR : MENI2308124A

→ Arrêté du 14-12-2022

MENJ - MESR - MSJOP - IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques en date du 14 décembre 2022 :

Sont inscrits, au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au 1<sup>er</sup> échelon spécial du grade de 1<sup>re</sup> classe d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (hors échelle D), les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent :

— **sur la liste principale :**

- Laurence Adeline ;
- Miriam Bénac ;
- Bruno Béthune ;
- Caroline Bonnefoy ;
- Frank Burbage ;
- Monsieur André Canvel ;
- Sabine Carotti ;
- Monsieur Dominique Catoir ;
- Jean Cavailles ;
- Madame Pascale Costa ;
- Stéphane Elshoud ;
- Patrick Guichard ;
- Ollivier Hunault ;
- Françoise Janier-Dubry ;
- Patrick Laudet ;
- Isabelle Leguy ;
- Carole Letrouit ;
- Philippe Marcerou ;
- Christophe Marsollier ;
- Jean-Marc Merriaux ;
- Jean-Marc Moullet ;
- Pierre Moya ;
- Régis Rigaud ;
- Maréna Turin-Bartier ;
- Pierre Van de Weghe ;
- Christian Vieaux ;
- Madame Frédérique Weixler ;
- Madame Michèle Weltzer ;

— **sur la liste complémentaire :**

- Olivier Keraudren ;
- Laurence Loeffel ;
- Anne-Marie Romulus.

Sont inscrits, au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023, pour l'accès au 2<sup>e</sup> échelon spécial du grade de 1<sup>re</sup> classe d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (hors échelle E), les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent :

— **sur la liste principale :**

- Fabien Canu ;
- Jean Delpech de Saint Guilhem ;
- Pierre Desbiolles ;
- Ghislaine Desbuissons ;
- Yann Dyèvre ;

- Martine Gustin-Fall ;
  - Patrick Le Pivert ;
  - Dominique Obert ;
  - Martine Saguët ;
  - Philippe Santana ;
  - Christine Szymankiewicz ;
  - Fabienne Thibau-Lévêque ;
- **sur la liste complémentaire :**
- Sonia Dubourg-Lavroff ;
  - Didier Vin-Datiche.

## Tableau d'avancement

### Inscription au tableau d'avancement de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche - Année 2023

NOR : MENI2308112A

→ Arrêté du 1-1-2023

MENJ - MESR - MSJOP - IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :  
Sont inscrits, au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la première classe du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

- Cécile Bruyère ;
- Laurent Cellier ;
- Philippe Ducluzeau ;
- Nadette Fauvin ;
- Catherine Gagelin ;
- Xavier Gauchard ;
- Jérôme Teillard.



## Conseils, comités, commissions

### Élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités

NOR : ESRH2308013C

→ Circulaire du 31-3-2023

MESR - DGRH A2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents et aux directeurs et directrices d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et aux directeurs et directrices d'établissement public scientifique et technologique ; aux recteurs et rectrices d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Le mandat des membres des sections du Conseil national des universités (CNU) doit être renouvelé le **18 novembre 2023**. Ce scrutin concerne toutes les sections du CNU, à l'exception des sections du groupe relevant des disciplines de santé. L'arrêté du 13 mars 2023 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du CNU présente les différentes étapes se déroulant en amont de ce scrutin.

La présente circulaire vient compléter cet arrêté en précisant le déroulement des différentes opérations électorales. Dans ce cadre, des correspondants ont été désignés au sein de vos établissements. Ils sont notamment amenés à se connecter à l'application Hélios, dédiée aux élections du CNU, afin de consulter et de modifier la liste électorale de votre établissement.

#### I. Les listes électorales

Les listes électorales consultables via l'application Hélios sont élaborées à partir des remontées de RHSupInfo. Ces listes sont consultables et modifiables par les correspondants élection dans l'application Hélios. Il leur appartient de s'assurer **qu'elles comprennent l'ensemble du corps électoral de l'établissement**.

##### A. Le corps électoral

L'arrêté du 13 mars 2023 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités (NOR : ESRH2307117A) prévoit que la situation des électeurs est appréciée au **31 décembre 2022**. Il s'agit donc de la date de référence pour constituer les listes électorales. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au **26 mai 2023** pour corriger les éventuelles erreurs matérielles.

##### 1. Sont électeurs :

###### — Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Ils sont inscrits de droit sur les listes électorales qui sont établies par vos soins via l'application Hélios et n'ont pas à en faire la demande.

Ils doivent être dans une des situations statutaires suivantes :

- position d'activité (y compris en délégation, mise à disposition, surnombre) ;
- position de congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution internationale, etc.).

###### — Les enseignants-chercheurs assimilés

Il s'agit des personnels dont la liste est prévue par l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités et qui figure en **annexe II**. Ils doivent être titulaires dans leur corps, en position d'activité ou de détachement. Ils sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes électorales. **En revanche, ils doivent préciser la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés.**

**Il vous incombe de recenser les enseignants-chercheurs assimilés** afin qu'ils remplissent l'**annexe III** et indiquent la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés en se référant à l'annexe V et vous la communiquent au plus tard le **7 avril 2023**. Cette demande peut vous être transmise par voie postale, par courrier électronique ou déposer directement auprès du service compétent de votre établissement. Le rattachement à une section devra être renseigné dans l'application Hélios avant l'affichage des listes électorales provisoires prévu le **21 avril 2023**.

###### — Les personnels détachés

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés dont la liste figure en **annexe II** sont électeurs de droit.

###### — Les chercheurs

Les directeurs de recherche et les chargés de recherche titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et les chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche doivent remplir, pour demander à être inscrits sur les listes électorales, l'une des conditions suivantes :

- a) soit avoir enseigné pendant la période du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022** dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- b) soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- c) soit avoir la qualité de membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (conseil d'administration et conseil académique) ou des composantes des universités (conseils d'instituts et d'écoles prévus à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation).

Il vous appartient :

- **de faire procéder au recensement de tous les chercheurs susceptibles** d'être inscrits sur les listes électorales afin qu'ils vous adressent une demande en ce sens (**annexe IV**) au plus tard le **7 avril 2023**. Cette demande peut vous être transmise par voie postale, par courrier électronique ou déposer directement auprès du service compétent de votre établissement ;
- de viser, après sa réception, cette demande qui doit être conservée par vos services.

L'inscription de ces chercheurs devra être effectuée dans l'application Hélios avant l'affichage des listes électorales provisoire prévu le **21 avril 2023**.

Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, qui sont inscrits de droit sur les listes électorales.

## **2. Ne sont pas électeurs :**

- les enseignants-chercheurs en position de congé parental ou de disponibilité, en congé de longue maladie ou de longue durée ou encore suspendus de leurs fonctions ;
- les maîtres de conférences stagiaires ;
- les chargés de recherche stagiaires ;
- les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires ;
- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (Prag, PRCE) ainsi que les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (Ensam) ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

Il convient d'informer l'ensemble des personnels concernés **le plus tôt possible et, au plus tard, dès l'affichage des listes électorales définitives**, que tout électeur est éligible dans la section où il est inscrit en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

## **B. La consultation et les rectifications des listes électorales**

Les listes électorales provisoires sont établies sous votre autorité et affichées dans les établissements à compter du **21 avril 2023** (premier affichage).

Il convient d'inviter, par tous moyens (affichage dans les locaux et/ou mise en ligne sur l'intranet et/ou consultation sur place avec indication des lieux et heure fixés pour cette consultation), les personnels intéressés à prendre connaissance de ces listes électorales. Je vous demande donc de veiller à ce que ces documents fassent l'objet auprès des personnels concernés de la diffusion la plus large possible.

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées directement par les personnels concernés, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique donnant lieu à un accusé de réception, au président ou au directeur de l'établissement dont ils relèvent au plus tard le **12 mai 2023**. Elles peuvent aussi être directement déposées au plus tard le **12 mai 2023** auprès du service compétent de l'établissement contre remise d'un récépissé.

Les listes électorales définitives, élaborées par l'établissement via l'application Hélios, sont affichées dans les établissements à partir du **26 mai 2023** (deuxième affichage).

La liste nationale définitive des électeurs pourra être consultée à compter du **26 mai 2023** sur le portail Galaxie ainsi qu'au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault 75013 Paris, les jours ouvrés de 9 heures à 17 heures 30.

## **II. Les listes de candidats**

En application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité « les élections sont organisées par section. Les électeurs sont éligibles dans la section au titre de laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature. »

Les modalités de dépôt des listes de candidats figurent en **annexe VI** de la présente circulaire. Il vous appartient d'en assurer la plus large diffusion auprès des personnels de votre établissement à compter du **28 avril 2023**.

Les électeurs qui souhaitent être candidats devront enregistrés, au plus tard le **13 juillet 2023**, les déclarations de candidatures et les notices biographiques sur l'application Hélios accessible à partir de l'adresse suivante :

<https://www.helios.enseignementsup-recherche.gouv.fr/helios/#/>

Les liste des candidats sont établies via l'application Hélios au plus tard le **13 juillet 2023** et doivent comporter :

- les noms des candidats, désignés sous leur nom de famille complété par le nom d'usage, par ordre préférentiel ;
- un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir. Elles doivent comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.

Les listes de candidats accompagnées des déclarations de candidature et des notices biographiques, issues de l'application Hélios, ainsi que de la note désignant les délégués de liste habilités à représenter les candidatures de la liste considérée auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, doivent être adressées au plus tard le **13 juillet 2023** soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception portant la mention « Élections CNU », ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 ;

- par courrier électronique donnant lieu à un accusé de réception, à l'adresse suivante : [election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr) ;
- directement déposées auprès de la DGRH A2-2, 72 rue Regnault 75013 Paris, contre remise d'un récépissé.

Dès la mise en ligne sur le portail Galaxie des listes de candidats le **24 juillet 2023**, il vous appartient de vous assurer que les candidats de votre établissement ne relèvent pas d'une situation d'inéligibilité.

En application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité, **ne sont pas éligibles** les candidats ayant été frappés :

- d'une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;
- ou d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans leur établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

**Ces situations devront être signalées auprès de mes services (département DGRH A2-2 à l'adresse suivante : [election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr)) dans les plus brefs délais.**

### III. Les modalités de vote

#### A. Transmission des listes définitives de candidats par la DGRH

Les listes définitives de candidats (qui constituent également les bulletins de vote) vous sont transmises à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023** en vue de leur affichage.

#### B. Matériel électoral

Le ministère vous fera parvenir le matériel électoral à compter du **4 septembre 2023**. Il comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 » ;
- une enveloppe n° 2 de type T à envoyer au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et comportant la mention du département DGRH A2-2 ainsi que les mentions de la section, du collège, les noms de famille et d'usage, prénom(s), établissement d'affectation et la signature de l'électeur ;
- les bulletins de vote constitués par les listes de candidats ;
- la notice de vote.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

Le correspondant « élection » désigné par vos soins sera chargé de la réception du matériel électoral.

**Il vous appartient de transmettre ce matériel à chaque électeur y compris ceux exerçant dans des écoles ou instituts internes à votre établissement ou placés en détachement selon des modalités que vous déterminerez.**

L'émargement des électeurs pour la remise du matériel de vote n'est pas obligatoire. Une liste d'émargement vous sera envoyée afin de vous permettre uniquement d'assurer le suivi de la distribution du matériel de vote si vous souhaitez le mettre en place.

Si vous décidez d'adresser le matériel de vote par voie postale, notamment pour les électeurs placés en détachement ou en délégation, je vous invite à vous assurer en amont de l'actualité de l'adresse postale de ou des électeur(s) concerné(s).

#### C. Affichage des listes de candidats

Les listes définitives de candidats devront être affichées le **4 septembre 2023**. J'appelle votre attention sur la nécessité de garantir la publicité des listes de candidats par voie d'affichage sur le site intranet de l'établissement et/ou dans des lieux dont la localisation et les heures d'accès sont rendues publiques.

#### D. Modalités de vote

Le vote a lieu uniquement par correspondance. L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote.

L'électeur insère son bulletin (liste de candidats) dans l'enveloppe n° 1.

L'enveloppe n° 1 est placée dans l'enveloppe n° 2 de type T qui portera la mention du département DGRH A2-2 ainsi que les mentions de la section, du collège, les nom de famille, nom d'usage, prénom(s), établissement d'affectation et signature de l'électeur. Cette enveloppe n° 2 doit être fermée et adressée au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, au plus tard le **13 octobre 2023 à minuit**, cachet de la poste faisant foi. Le dépouillement des votes est effectué les **6 et 7 novembre 2023** au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les résultats sont publiés le **13 novembre 2023**.

### IV. Les incompatibilités

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de recteur, de président d'université, de président ou de directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président du conseil académique d'une université, ainsi que de président du

conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article [L. 713-9](#) du Code de l'éducation, de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article [L. 721-1](#) du même code, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article [L. 321-2](#) du Code de la recherche, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion. Ces incompatibilités sont prévues par l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 précité et concernent aussi bien les membres titulaires que les membres suppléants.

**Tout membre élu, titulaire ou suppléant, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus devra, dans les quinze jours qui suivent son élection, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.**

À l'expiration de ce délai de quinze jours, le membre qui se trouvera encore dans un des cas d'incompatibilité sera réputé démissionnaire d'office du Conseil national des universités et remplacé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 16 janvier 1992.

Mes services (département DGRH A2-2 : [election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris Melmoux-Eude

## Annexe(s)

- ⌵ [Annexe I - Calendrier des opérations électorales du Conseil national des universités](#)
- ⌵ [Annexe II - Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités en application de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé](#)
- ⌵ [Annexe III - Personnels appartenant aux corps spécifiques assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs](#)
- ⌵ [Annexe IV - Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs](#)
- ⌵ [Annexe V - Liste des sections du Conseil national des universités](#)
- ⌵ [Annexe VI - Modalités de dépôt des listes de candidature](#)

## Annexe I - Calendrier des opérations électorales du Conseil national des universités

DATES	OPÉRATIONS DU SCRUTIN	OBSERVATIONS
31 décembre 2022	Appréciation de la situation des électeurs	
7 avril 2023 (Heure limite : à minuit)	Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales  Date limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à une section du Conseil national des universités des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs	Envoi soit par voie postale soit par courrier électronique ou dépôt directement auprès du service compétent de l'établissement.
21 avril 2023	Affichage des listes électorales provisoires dans les établissements	
28 avril 2023	Affichage du document relatif aux modalités de dépôt des listes de candidature	
12 mai 2023 (Heure limite : à minuit)	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par les établissements	Lettre recommandée avec avis de réception  ou  par courrier électronique donnant lieu à un accusé de réception  ou  dépôt directement auprès du service compétent de l'établissement, contre remise d'un récépissé
26 mai 2023	Date limite de rectification des listes électorales / Affichage des listes électorales définitives dans les établissements	
13 juillet 2023 (Heure limite : à minuit)	Date limite de transmission des listes de candidats, des notices biographiques et de la note de désignation des délégués de liste ainsi que des professions de foi au MESR	Envoi par courriel à l'adresse électronique suivante : <a href="mailto:election.cnu@education.gouv.fr">election.cnu@education.gouv.fr</a> (avec accusé de réception)  ou  Envoi par lettre recommandée avec avis de réception  ou

		Remise au département DGRH A2-2 contre récépissé
13 juillet 2023	Date limite de transmission des professions de foi via l'application Hélios	
À partir du 24 juillet 2023	Consultation des listes de candidats, des notices biographiques et des professions de foi au MESR et sur l'application Hélios via un lien accessible sur le portail Galaxie	
28 juillet 2023	Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MESR	Lettre recommandée avec avis de réception, (cachet de la poste faisant foi)
4 septembre 2023  À partir du 4 septembre 2023	Affichage des listes de candidats dans les établissements  Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n° 1 et n°2 et notice de vote)  Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote	
13 octobre 2023 (Heure limite : à minuit)	Clôture du scrutin : date limite d'envoi des votes par correspondance au MESR	Cachet de la poste faisant foi
6 et 7 novembre 2023	Dépouillement des votes	
13 novembre 2023	Publication des résultats par le MESR	

## Annexe II - Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités en application de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé

### 1° Sont assimilés aux professeurs des universités, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- les directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- les directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;
- les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

### 2° Sont assimilés aux maîtres de conférences, les personnels titulaires appartenant aux corps énumérés ci-après :

- les maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- les maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- les astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe ;
- les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;
- les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

## Annexe III - Personnels appartenant aux corps spécifiques assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs (1)

### Choix d'une section pour l'élection au Conseil national des universités

Je soussigné(e) :

Madame, Monsieur (2)

Nom de famille : .....

Nom d'usage : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : .....

Adresse professionnelle : .....

Courrier électronique : .....

Corps d'appartenance : .....

Collège (3) : .....

Établissement : .....

demande à être rattaché(e) à la section (4) :

Fait à , le

Signature :

Cette demande doit être communiquée au plus tard le **7 avril 2023** au président ou au directeur de l'établissement dont relève le personnel.

(1) Voir liste en annexe II.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer le collège :

- collège A : professeur des universités et personnels assimilés ;

- collège B : maître de conférences et personnels assimilés.

(4) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section en référence à l'annexe V.



## Annexe IV - Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs

Je soussigné(e) :

Madame, Monsieur (1)

Nom de famille : .....

Nom d'usage: .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : .....

Adresse professionnelle : .....

Courrier électronique : .....

Directeur de recherche titulaire (1) de..... (2)

Chargé de recherche titulaire (1) de ..... (2)

Chercheur du niveau de directeur de recherche (1) de .....(2)

Chercheur du niveau de chargé de recherche (1) de .....(2)

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités en

section (3) n ° .... ..... collège ..... (A ou B) (4)

Fait à ....., le .....

*Signature*

**(1) Rayer la mention inutile.**

(2) Préciser l'établissement public scientifique et technologique.

(3) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section (cf. l'annexe V)

(4) Indiquer le collège :

- collège A : directeur de recherche ;

- collège B : chargé de recherche.

### Attestation du chef d'établissement

Le président ou directeur de l'établissement (5) .....

atteste que (cocher la case correspondante) :

L'intéressé(e) a effectivement assuré dans cet établissement

un service d'enseignement du ..... au .....

L'intéressé (e) exerce dans une unité de recherche liée par convention conclue à cet effet entre l'établissement et (6) .....

L'intéressé(e) est membre (7).....

Fait à ....., le .....

*Signature du président*

*Cachet de l'établissement*

*ou directeur de l'établissement*

(5) Indiquer l'établissement concerné.

(6) Indiquer l'organisme de recherche.

(7) Indiquer le conseil ou la commission concernée.

Cette demande doit être envoyée au plus tard le **7 avril 2023** au président ou au directeur de l'établissement de rattachement dont relève le chercheur.

## Annexe V – Liste des sections du Conseil national des universités

Section	Titre de la section
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion et du management
07	Sciences du langage
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Études anglophones
12	Études germaniques et scandinaves
13	Études slaves et baltes
14	Études romanes
15	Langues, littératures et cultures africaines, asiatiques et d'autres aires linguistiques
16	Psychologie et ergonomie
17	Philosophie
18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes ; histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Enveloppes fluides du système Terre et autres planètes
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Énergétique, génie des procédés
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie

67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
70	Sciences de l'éducation et de la formation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

## Annexe VI – Modalités de dépôt des listes de candidature

POUR AFFICHAGE ET DIFFUSION

### 1 — Documents constituant le dépôt de la liste de candidature :

- une liste de candidats, établie via l'application Hélios, qui doit comporter :
  - les noms des candidats, désignés sous leur nom de famille complété par le nom d'usage, par ordre préférentiel ;
  - un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir. Elles doivent comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.
- les déclarations de candidature signées et établies via Hélios, par chacun des candidats selon le modèle figurant en annexe IV de l'arrêté du 13 mars 2023 relatif à l'élection des membres du CNU. Ce modèle est consultable sur le portail Galaxie à l'adresse suivante : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html/> ;
- les notices biographiques produites via l'application Hélios par chaque candidat à l'appui de leur déclaration de candidature et, mentionnant leur titres et travaux ainsi que ses activités les plus significatives en matière de recherche, d'enseignement et de tâches d'intérêt général ;
- une note (sur papier libre) désignant le délégué titulaire et le délégué suppléant habilités à représenter les candidatures de la liste considérée auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les adresses personnelles des délégués, leurs numéros de téléphone et leurs adresses électroniques doivent être également mentionnés. Les délégués peuvent être ou non candidats.

En application de l'article 9 du décret du 16 janvier 1992 précité, « nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de membre titulaire du Conseil national des universités ».

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site Galaxie ou adresser un message à l'adresse suivante : [election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr).

### 2 — Transmission, consultation et réclamation concernant les documents :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 13 juillet 2023 : les listes de candidats, les déclarations de candidature et les notices biographiques sont enregistrées, dans le même délai, sur l'application Hélios, prévue à cet effet accessible à partir de l'adresse suivante : <https://www.helios.enseignementsup-recherche.gouv.fr/helios/#/>
- Au plus tard le 13 juillet 2023 : les professions de foi, qui ne peuvent excéder deux pages, sont transmises via l'application Hélios, sous format PDF au format A4 - orientation portrait.
- Au plus tard le 13 juillet 2023 : les listes de candidats accompagnées des déclarations de candidature et des notices biographiques, issues de l'application Hélios, ainsi que de la note désignant les délégués de liste habilités à représenter les candidatures de la liste considérée auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, doivent être adressées soit :
  - par lettre recommandée avec avis de réception portant la mention « Élections CNU », ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 ;
  - par courrier électronique donnant lieu à un accusé de réception, à l'adresse suivante : [election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr) ;
  - directement déposées auprès de la DGRH A2-2, 72 rue Regnault 75013 Paris, contre remise d'un récépissé.

- À partir du 24 juillet 2023 : les listes de candidats, les notices biographiques et les professions de foi peuvent être consultées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 et via l'application Hélios accessible à partir de l'adresse suivante : <https://www.helios.enseignementsup-recherche.gouv.fr/helios/#/>
- Au plus tard le 28 juillet 2023 : les réclamations concernant les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.
- À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 : les listes de candidats arrêtées par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont transmises aux présidents et directeurs d'établissements.
- À partir du 4 septembre 2023 : Les établissements affichent les listes de candidats.